



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°2 AU N°4 RUE JULES VERNE**

**(POUR MISE EN PLACE D'UN MONTE-MEUBLES
POUR LEVAGE DE MOBILIERS VERS L'APPARTEMENT SITUÉ A L'ETAGE
AU DROIT DU N°71 RUE GAMBETTA))**

LE LUNDI 10 JUIN 2024

PL/BM
APM 24/1181

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SCI LAG, représentée par Monsieur Andry FORGERIT, (SIRET N° 828 511 717 00013), sise au n°56 rue Sadi Carnot à 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, en date du 27 mai 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la manutention de mobiliers (au moyen d'un monte-meubles) vers l'appartement situé à l'étage, au droit du n°71 rue Gambetta, la SCI LAG (16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE) sera autorisée à réserver un espace de stationnement, du n°2 au n°4 rue Jules Verne, le lundi 10 juin 2024, de 08h00 à 18h00.

- l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire, concernant la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°2 au n°4 rue Jules Verne, le lundi 10 juin 2024, de 08h00 à 18h00.

- Cet espace ainsi réservé sera destiné à être occupé par l'implantation d'un monte-meubles.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par le demandeur et sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'opération de manutention.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 4 juin 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 05 Juin 2024

